



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

contraventions

Question écrite n° 54757

Texte de la question

M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la généralisation du procès-verbal électronique et ses conséquences en matière d'information des automobilistes. L'agent qui constate et relève une infraction à l'aide d'un outil électronique dédié envoie les données de l'infraction par télétransmission au centre national de traitement (CNT) de Rennes. Le titulaire du véhicule est identifié par le système d'immatriculation des véhicules. L'avis de contravention est édité et envoyé automatiquement par courrier au domicile du titulaire de la carte grise. Il arrive que des conducteurs reçoivent plusieurs contraventions pour un laps de temps limité sur une même place de stationnement. Or, depuis la généralisation de la procédure de verbalisation électronique, il s'étonne du manque d'information des automobilistes qui reprennent fréquemment leur voiture sans savoir qu'ils ont été verbalisés. L'automobiliste qui n'est pas nécessairement le détenteur de la carte grise peut, alors, se retrouver en situation délicate. Aussi il souhaite savoir comment le Gouvernement compte remédier à cette situation, ce qu'il envisage de faire pour améliorer l'information des automobilistes, également obtenir des précisions sur la réglementation en vigueur et connaître précisément les obligations des agents qui apposent de manière non systématique un récépissé sur le pare-brise des véhicules en infraction.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article A. 37-15 du code de procédure pénale prévoient que lorsque le procès verbal constatant l'infraction est dressé en l'absence du contrevenant, un document l'informant qu'il recevra à son domicile un avis de contravention peut être laissé sur le véhicule. La non-dépose de ce document ne constitue toutefois pas une cause de nullité de la procédure. Ce simple avis d'information ne constitue pas un élément de l'avis de contravention que le titulaire du certificat d'immatriculation recevra par la voie postale. Sa disparition, contrairement à celle du timbre amende ne modifie pas les voies de recours ouvertes au contrevenant ce qui constitue une sécurité juridique nouvelle. Le titulaire du certificat d'immatriculation dispose alors comme le prévoit l'article 529-1 du code de procédure pénale de la possibilité de s'acquitter de l'amende forfaitaire dans les quarante cinq jours qui suivent l'envoi de l'avis de contravention ou de contester celle-ci auprès de l'Officier du ministère public. Concernant les éventuelles verbalisations multiples sur une même place de stationnement, tout dépassement de la durée de stationnement limité par un arrêté municipal régulièrement publié constitue une infraction pénalement répréhensible (cass. crim. du 9 février 1994, n° 93-84107). Aussi, lorsque le stationnement se poursuit au-delà de la durée de stationnement maximal autorisée, plusieurs contraventions peuvent sanctionner le titulaire de la carte grise pour stationnement abusif. Toutefois, dans la pratique, un délai de 2 heures est appliqué au Centre national de traitement entre deux verbalisations successives du même véhicule. Les verbalisations intervenues avant ce délai de 2 heures ne sont pas poursuivies. Dans le cas du stationnement payant, ces dispositions restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles différée de vingt quatre mois qui organise la dépenalisation et la décentralisation de la gestion du stationnement payant sur la voirie et substitue au régime actuel de sanction pénale un forfait de post-stationnement correspondant au montant maximal dû de la zone tarifaire concernée.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54757

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [29 avril 2014](#), page 3513

Réponse publiée au JO le : [16 septembre 2014](#), page 7825